

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement de la route de Cabannes et de la Place des Frênes. Elle a un triple objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les opérations consistent à créer un aménagement de l'entrée de la Commune de Verquières sur la RD 74^e du PR2+866 au PR3+300, comprenant la réalisation des travaux suivants :

- Terrassement,
- Réalisation du revêtement de la chaussée

- Réalisation des tranchées et pose des bordures de trottoirs
- Réalisation des trottoirs
- Peinture de la signalisation horizontale (bandes et passages piétons)
- Eclairage public
- Réfection partielle des branchements d'adduction d'eau potable et du réseau d'assainissement d'eaux usées

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 714 365 € HT (sept cent quatorze mille trois cent soixante cinq euros) telle qu'exposée en préambule.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Commune. Le Département notifie sa décision à la Commune ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;

- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- assurer le suivi des travaux ;

- assurer la réception de l'ouvrage ;

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

FINANCEMENT PAR SUBVENTION :

5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières du Département et de la Commune au titre des travaux préfinancés par ceux-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

- Subventions apportées par le Département en Hors taxes, la Commune prenant en charge la TVA.
- Le Département prend à sa charge la réfection de la chaussée et la moitié des bordures et caniveaux.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

5-2 Montant prévisionnel :

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de la Commune
Nature des travaux	714 365 €	61 105 €	653 260 €

La totalité des participations financières à verser s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

- Pour le Département: 61 105 € HT valeur mois et année de l'estimation
- Pour la Commune : 653 260 € HT valeur mois et année de l'estimation

5-3 Echancier financier :

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

5-4 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués à la date d'Avril 2017. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$Cn = In/Io$$

dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 au mois de Mars 2017, et In est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Commune, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Commune transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- Terre-plein et ilots centraux,
- Parkings latéraux,
- Plantations d'alignement et espaces verts,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Eclairage public,
- Les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, les revêtements non bitumineux, les bornes.....
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)
- La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),
- Réseaux d'assainissement d'eaux usées (implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Verquières:
Place de la Mairie
13670 VERQUIERES

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de
Verquières
Le Maire

M. Jean-Marc MARTIN TEISSERE

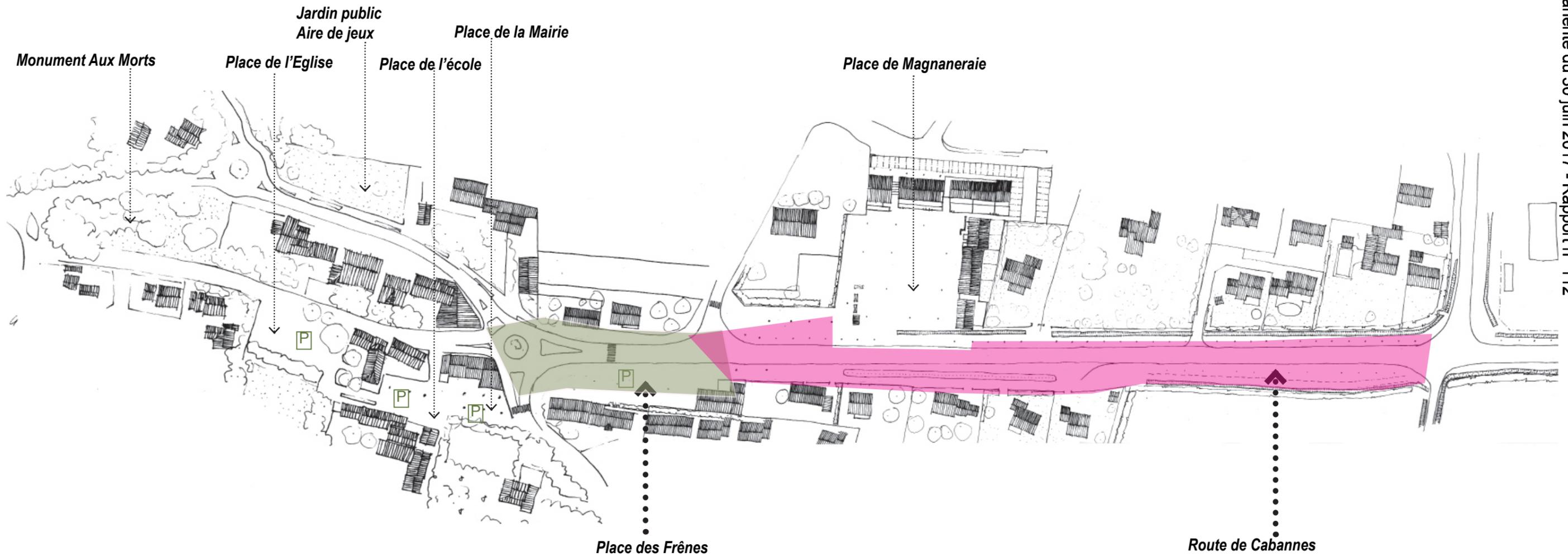
- > ROUTE DE CABANNES
- > PLACE DES FRENES



Commune de Verquières / MAI 2014

Dossier AVP + Estimations

Martel + Michel architectes-paysagistes - 6 impasse des Mimosas - 13820 Ensues la redonne - 04 42 44 01 61 - martelmichel@online.fr



Route de Cabannes et place des Frênes de nouveaux espace public

*La commune de Verquières présente en son centre de nombreux espaces publics et des emprises foncières généreuses.
Le projet d'espace public de la place des Frênes et de la route de Cabannes sont des futurs aménagements structurants de la commune.*



Décompte des places de stationnement :

- rue Lucien Pellegrin 8 places en long
- rue route d'Eyragues 6 places en long
- Place de l'église 22 places
- Place de l'école 12 places
- Place de la mairie 12 places



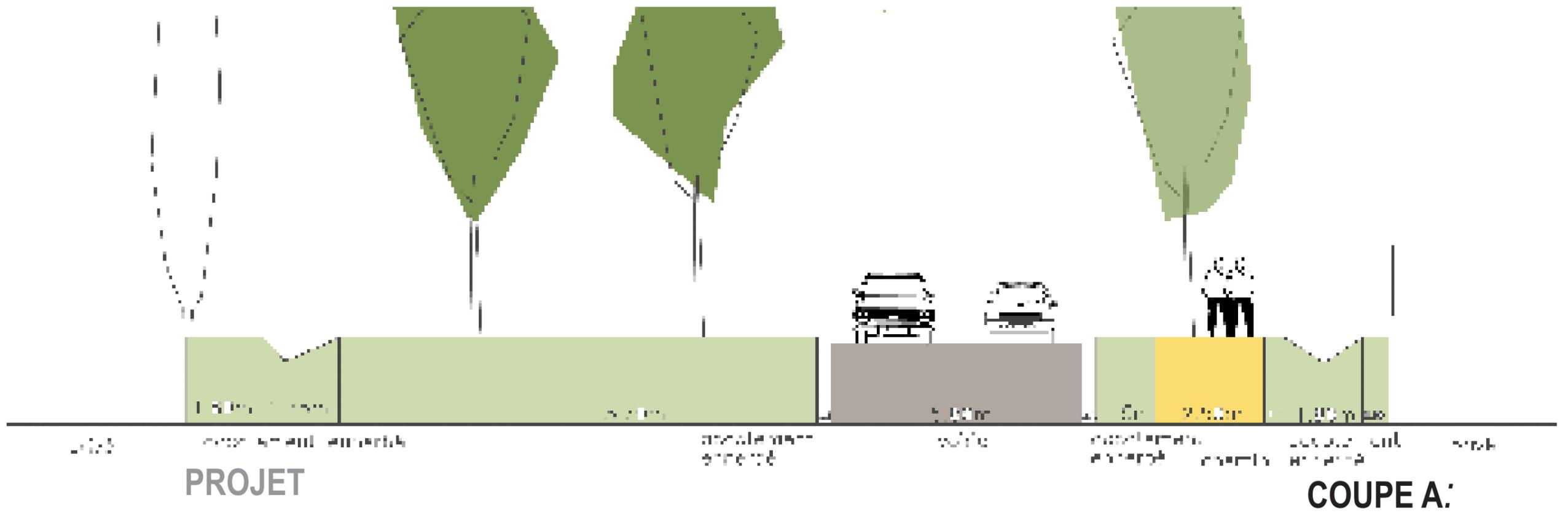
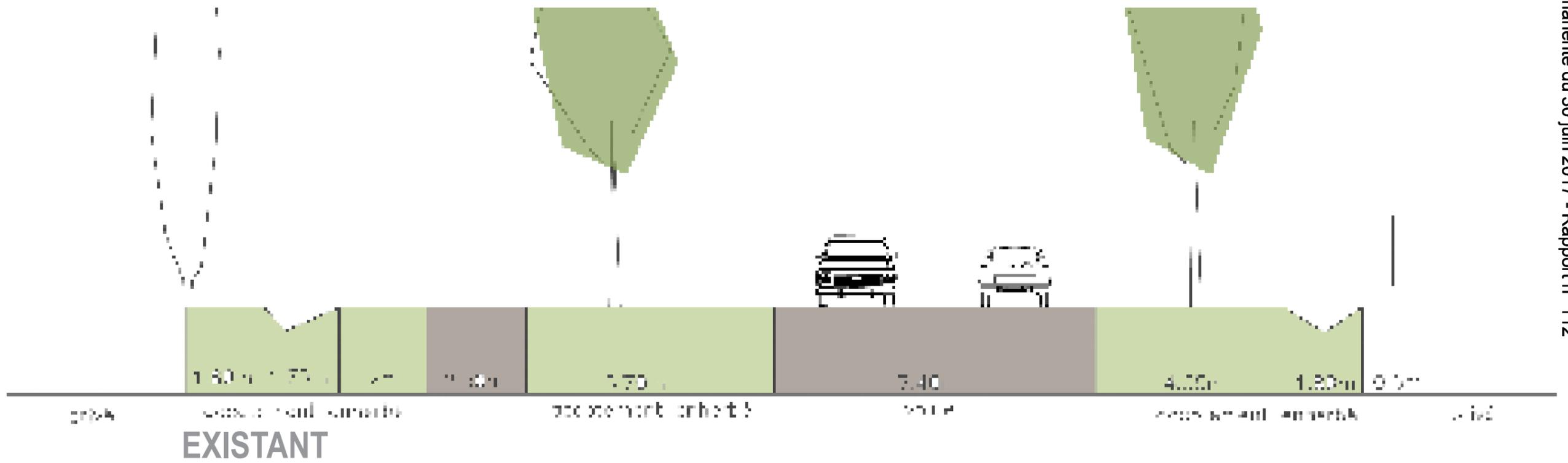
Place des Frênes

Entrées privées, mail et stationnement

L'Entrée du village, route de Cabannes

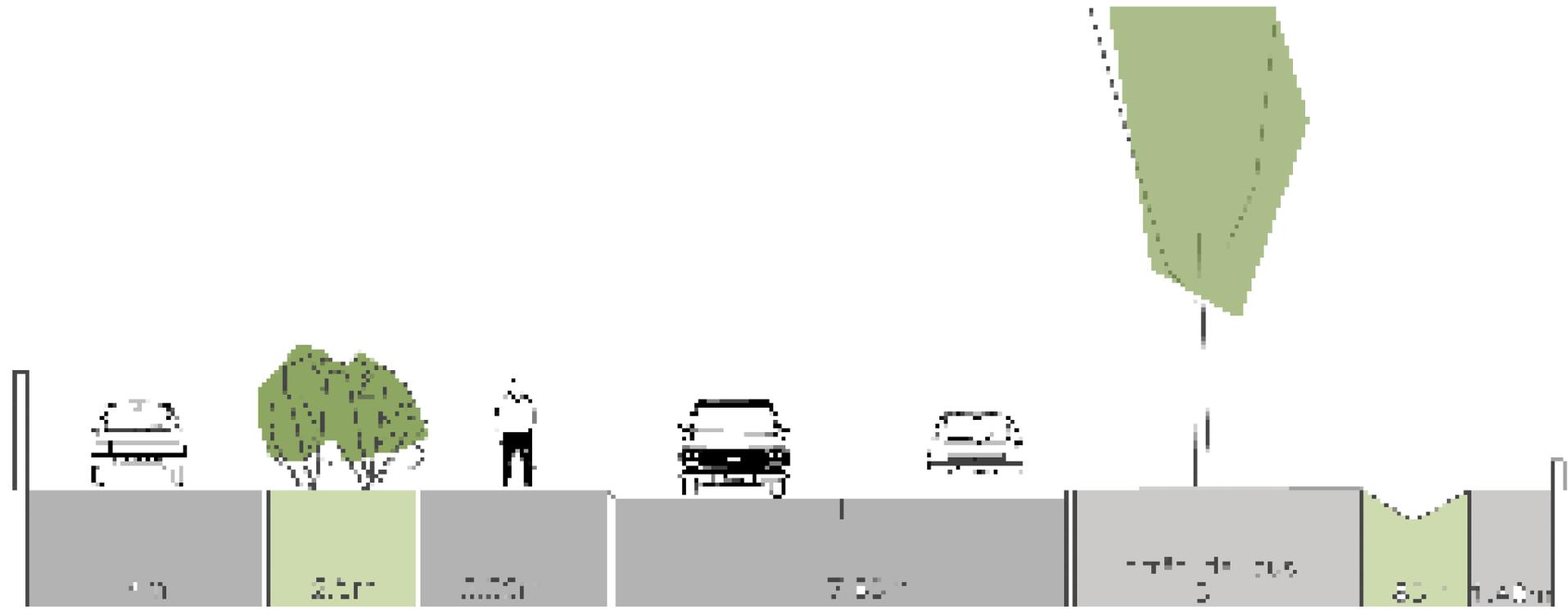
Décompte des places de stationnement projet

- Place des Frênes 20 places
- Route de Cabannes 42 places

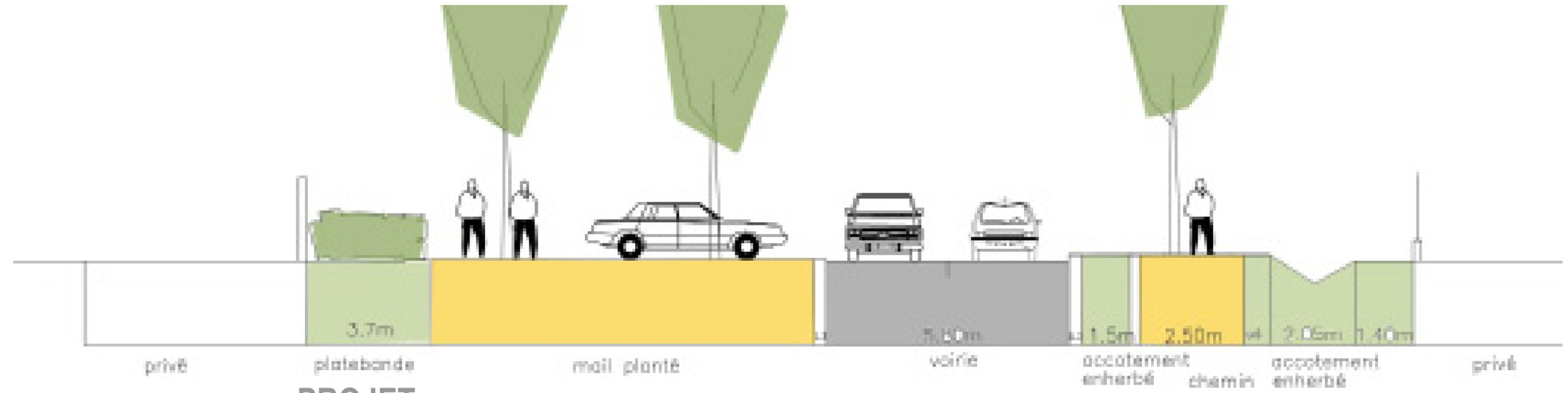


L'Entrée du village, route de Cabannes





EXISTANT

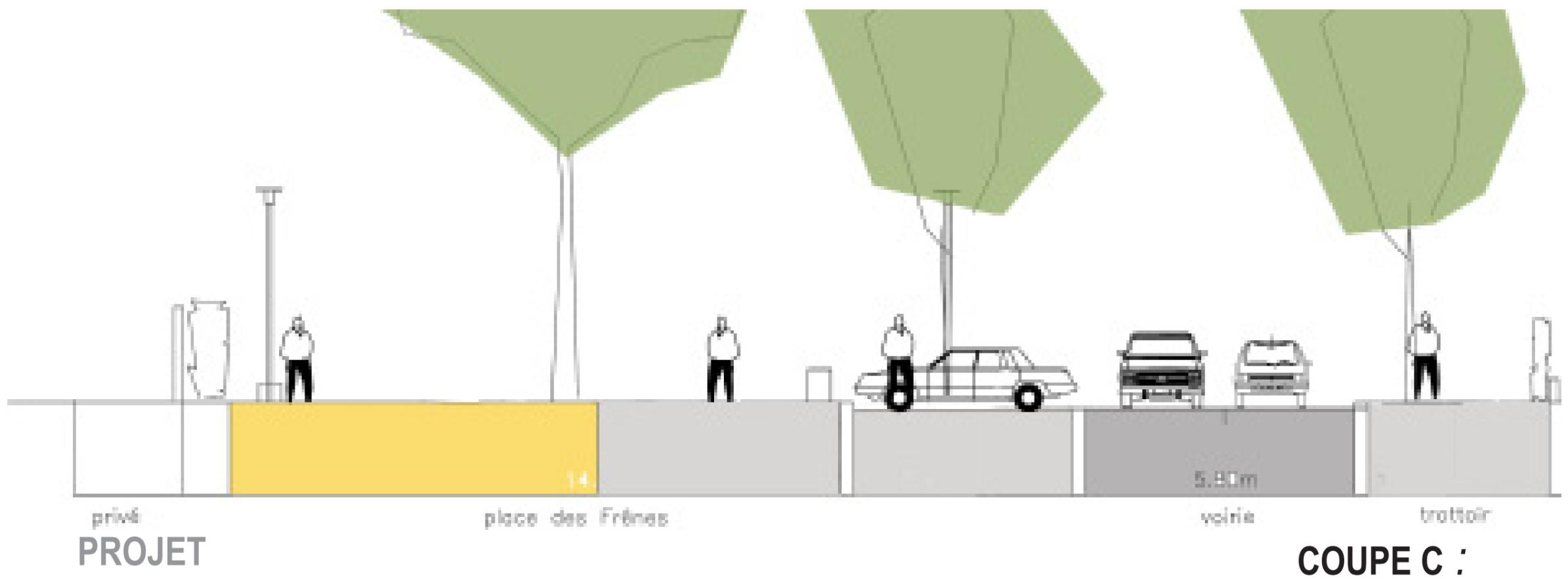
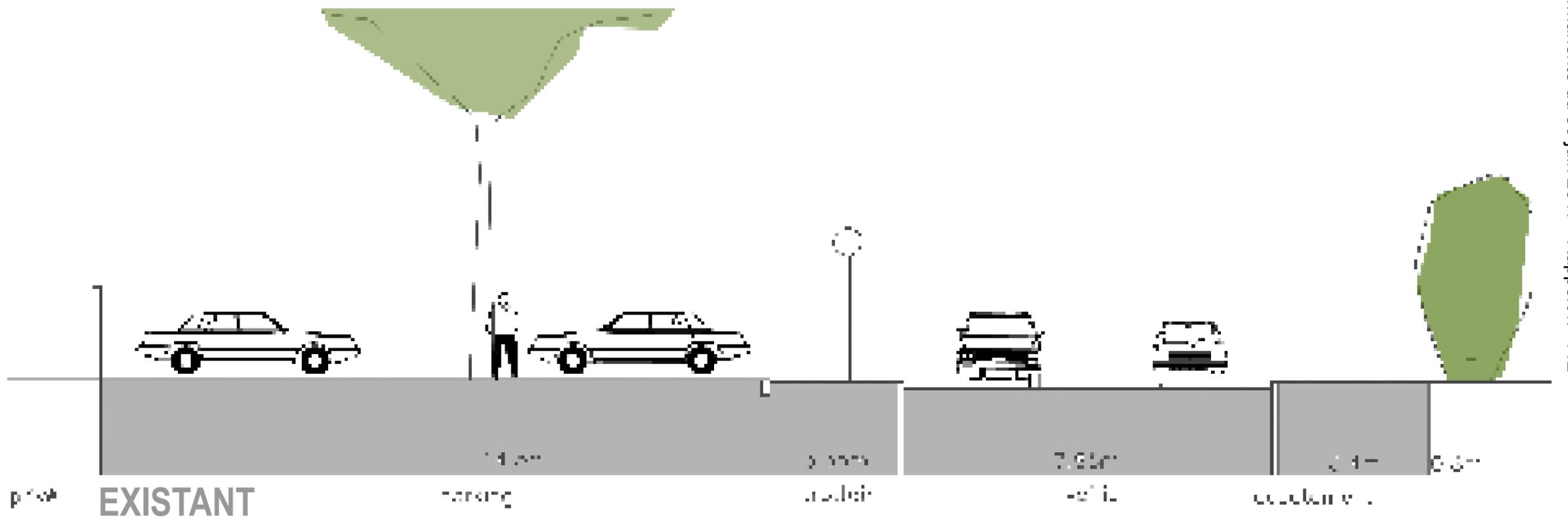


PROJET

COUPE B

Entrées privées, mail et stationnement



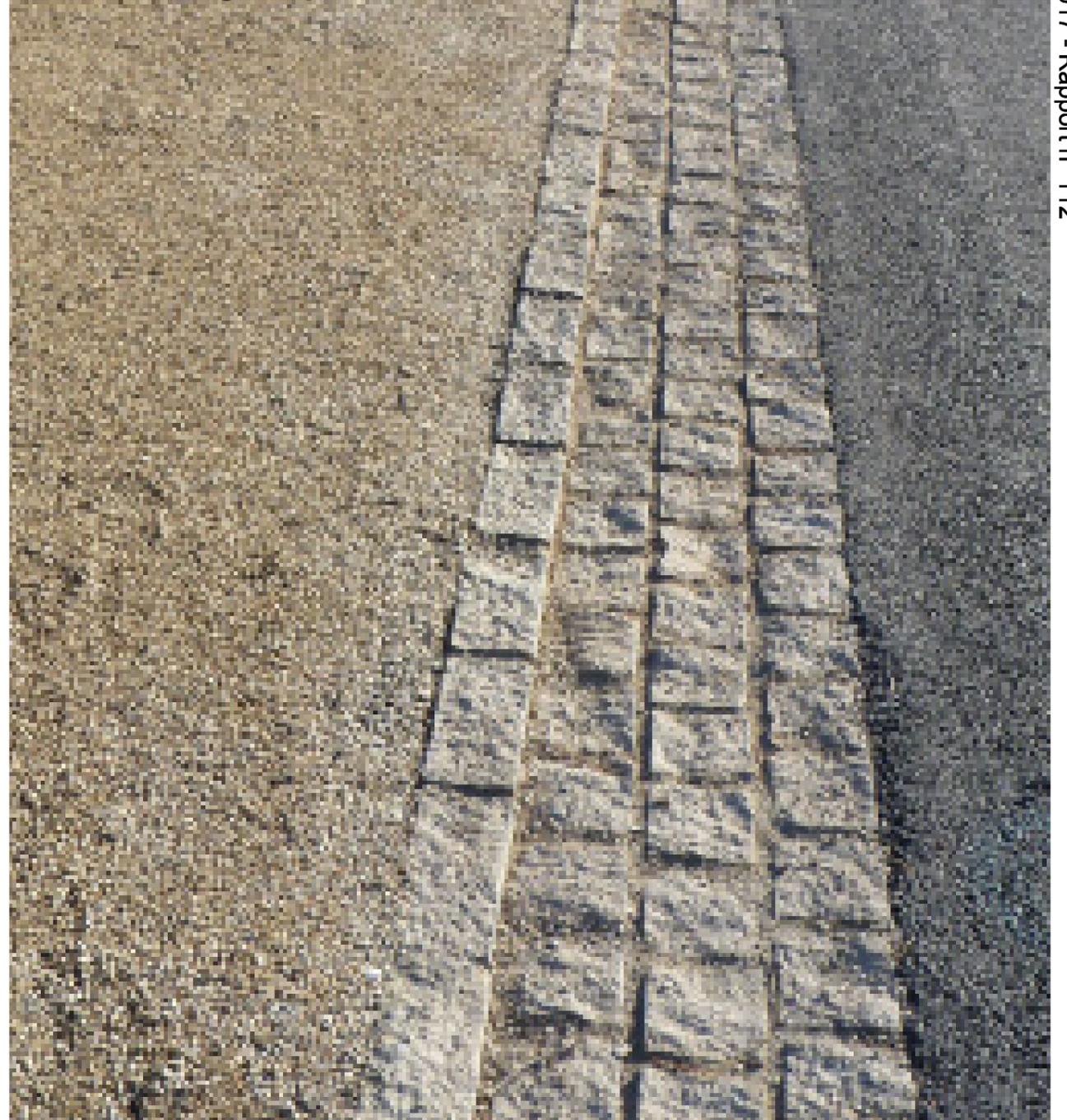




Place des Frênes



Barette + 3 rangs de pavés



Bordure haute ou basse largeur 30cm



Avaloir + de pavés





Bordure large (30cm) + 1 rang de pavés > trottoire en enro-



Bordure large (30cm) + 1 rang de pavés > trottoire en stabilisé

Matériaux



Bordure large + 1 rang de pavés > stationnement en stabilisé



Franchissement

Phasage



Estimatif -

DESIGNATION	Unité	Qtés	Prix unitaire en Euro	Prix total en Euro
<i>L'estimation des travaux ne comprend pas la réfection des voiries à la charge du département</i>				
Place des Frênes				
Démolition de surfaces minérales, terrassements hors voirie	m2	2260	15,00 €	33 900,00 €
Reprise de réseaux divers	f	1	25 000,00 €	25 000,00 €
Bordures larges + caniveau pavé	ml	365	110,00 €	40 150,00 €
Bordures étroites	ml	150	45,00 €	6 750,00 €
Trottoir en béton/pavage/dallage	m2	1300	90,00 €	117 000,00 €
Stationnement et place en stabilisé	m2	1030	25,00 €	25 750,00 €
Apport de terre végétale	m3	40	20,00 €	800,00 €
Arbres d'alignement	u	29	300,00 €	8 700,00 €
Surface arbustive	m2	110	25,00 €	2 750,00 €
Création d'un ralentisseur	f	1	3 500,00 €	3 500,00 €
Mobilier, bancs, bornes en pierre	f	1	45 000,00 €	45 000,00 €
Réfection réseau éclairage existant	ml	125	45,00 €	5 625,00 €
Candélabres (voirie + place)	u	15	2 500,00 €	37 500,00 €
TOTAL H.T place des frênes				352 425,00 €

DESIGNATION	Unité	Qtés	Prix unitaire en Euro	Prix total en Euro
<i>L'estimation des travaux ne comprend pas la réfection des voiries à la charge du département</i>				
Route de Cabannes				
Démolition de surfaces minérales, terrassements hors voirie	m2	830	15,00 €	12 450,00 €
Bordures larges + caniveau pavé	ml	244	110,00 €	26 840,00 €
Bordures étroites	ml	250	45,00 €	11 250,00 €
Cheminement en stabilisé	m2	430	20,00 €	8 600,00 €
Abattage arbres existants	f	1	1 000,00 €	1 000,00 €
Arbres d'alignement	u	36	300,00 €	10 800,00 €
Engazonnement	m2	1295	5,00 €	6 475,00 €
Apport de terre végétale	m3	100	20,00 €	2 000,00 €
Mobilier, bancs, bornes en pierre	f	1	4 500,00 €	4 500,00 €
Création d'un ralentisseur	f	1	3 500,00 €	3 500,00 €
Réfection réseau éclairage existant	ml	125	45,00 €	5 625,00 €
Candélabres	u	8	2 500,00 €	20 000,00 €
Total H.T aménagement de surface				113 040,00 €
Entrées privées, mail et stationnement				
Démolition de surfaces minérales, terrassements hors voirie	m2	2450	15,00 €	36 750,00 €
Reprise de réseaux divers	f	1	12 500,00 €	12 500,00 €
Bordures larges + caniveau pavé	ml	270	110,00 €	29 700,00 €
Bordures étroites	ml	250	45,00 €	11 250,00 €
Trottoir et seuils en béton	m2	160	70,00 €	11 200,00 €
Stationnement sur stabilisé	m2	1750	25,00 €	43 750,00 €
Apport de terre végétale	m3	100	20,00 €	2 000,00 €
Arbres d'alignement	u	47	300,00 €	14 100,00 €
Engazonnement	m2	100	5,00 €	500,00 €
Mobilier, bancs, bornes en pierre	f	1	6 000,00 €	6 000,00 €
Création d'un ralentisseur	f	1	3 500,00 €	3 500,00 €
Surface arbustive	m2	440	25,00 €	11 000,00 €
Création réseau éclairage	ml	170	45,00 €	7 650,00 €
Candélabres	u	10	2 500,00 €	25 000,00 €
Total H.T aménagements de surface				214 900,00 €
TOTAL H.T entrée cabannes + entrées privées, mail et stationnement				327 940,00 €

